

Délégation Départementale de l'Indre

Service émetteur : Département santé environnementale et déterminants de santé

Affaire suivie par : Gilles SOUET

Courriel : gilles.souet@ars.sante.fr

Téléphone : 02 38 77 34 05

V/REF : Saisine du 19 janvier 2021 / Dossier AIOT n° 0100000082-

Parc éolien « Eoliennes des Cerises » commune de FONTENAY

Date : 8 février 2021

Objet : Dossier AIOT n° 0100000082- Parc éolien « Eoliennes des Cerises » commune de FONTENAY

D.R.E.A.L

Service Environnement industriel et Risques

UID 18-36

A l'attention de Thomas GIRAUDET

Mission Eolien 36

Pour faire suite à la saisine du 19 janvier 2021 concernant le dossier cité en référence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments suivants :

Impact sur l'alimentation en eau potable :

La zone retenue pour l'implantation du parc éolien est en dehors de tout périmètre de protection rapprochée de captage d'alimentation en eau potable.

Toutefois, il n'en demeure pas moins que le pétitionnaire devra prendre toute précaution pour éviter que les dispositifs d'ancrage des mâts d'éoliennes entraînent une liaison entre les eaux surfaciques et les eaux souterraines ou une perturbation des écoulements des eaux en profondeur risquant de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.

Impact sonore sur l'environnement :

Selon l'étude acoustique jointe en annexe du présent dossier, l'impact sonore du parc éolien engendrerait un dépassement des émergences réglementaires fixées par l'arrêté du 26 août 2011 en période nocturne sur plusieurs Zones à Emergence Réglementée.

A ce titre, il convient de rappeler que les émergences réglementaires sont de 5 dB(A) en période diurne (7h00-22h00) et 3 dB(A) en période nocturne (22h00-7h00) **lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 35 dB(A).**

Pour respecter les seuils réglementaires, un plan de gestion est proposé notamment en réduisant le fonctionnement des éoliennes.

Toutefois, malgré ce plan de gestion, il apparaît que l'émergence globale estimée en plusieurs points (Etude impact acoustique EREA INGENIERIE - page 60 et 61) est très supérieure à 3 dB(A) en période nocturne bien que le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier du parc éolien, est inférieur ou égal à 35 dB(A).

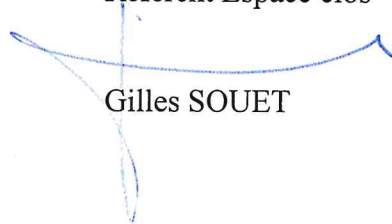
.../...

Sur ce point, la spécificité de l'échelle des décibels en lien avec la sensation auditive est un élément important à prendre en compte.

En effet, dans la mesure où les niveaux sonores exprimés en décibels s'appuient sur une échelle logarithmique, en conséquence au niveau de la sensation auditive, une augmentation de 3 dB correspond en fait à un doublement de l'intensité sonore.

En supposant que le parc éolien en exploitation, respecte après contrôle sonométrique les dispositions réglementaires de l'arrêté du 26 août 2011, **l'impact sonore du parc éolien risque malgré tout d'être perçu** dans certaines Zones à Emergence Réglementée puisque le plan de gestion proposé n'est pas en mesure de conserver le paysage sonore actuel.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Centre-Val de Loire,
L'Ingénieur d'études sanitaires,
Référent Espace clos – Environnement extérieur,



Gilles SOUET